

Aurillac, le 06 JUIN 2017

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DU CANTAL

Service Environnement

Unité Eau

Affaire suivie par : Henri VERNE  
Tél. : 04 63 27 66 70 - Fax : 04 63 27 68 10  
Courriel : henri.verne@cantal.gouv.fr

Le Préfet du Cantal

à

Madame la Directrice Régionale de l'Aménagement  
et du Logement Auvergne Rhône Alpes

**Objet :** Demande d'Autorisation unique IOTA - déviation de Sansac

**N/Réf :** 15-2017-00018

**PJ :** dossier de demande d'autorisation

Le Service Mobilité et Paysage de la DREAL AUvergne Rhône Alpes a adressé à la DDT le dossier concernant l'opération suivante :

**Demande Autorisation Unique IOTA - déviation de Sansac**

Les références administratives de ce dossier sont les suivantes :

- date de réception du dossier au guichet unique : 7 Février 2017
- numéro d'enregistrement au guichet unique : **15-2017-00018**

L'instruction du dossier s'inscrit dans l'expérimentation d'autorisation unique en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les compléments au dossier demandés par mon courrier du 18 avril 2017 ont été reçus le 31 mai 2017.

Le dossier est considéré comme complet et régulier pour l'ensemble des procédures qui le concernent et n'a pas fait l'objet d'un refus à ce stade de l'instruction.

Il vous appartient maintenant de procéder aux consultations prévus dans la procédure de dérogation « espèces protégées » au titre de l'article L411-2 du code susvisé que vous pilotez.

A compter de votre saisine, le CNPN dispose de 2 mois maximum pour vous transmettre son avis.

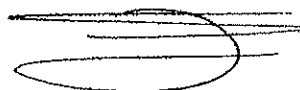
Dès que vous aurez recueilli l'avis susvisé, vous en transmettez la synthèse au service environnement de la DDT du Cantal en précisant :

1. le nom de l'instance consultée ;
2. la date de saisine ;
3. la date de réponse ou l'absence de réponse dans le délai imparti ;
4. l'avis formulé.

La consultation du président du tribunal administratif pour l'ouverture de l'enquête publique doit intervenir impérativement dans un délai de 5 mois après réception du dossier et en tenant compte de l'interruption du délai pour la fourniture des compléments.

Aussi, l'avis susvisé devra être transmis au plus tôt et dans tous les cas **avant le 10 août 2017** afin de me permettre de pouvoir organiser la consultation du président du tribunal administratif dans le délai susvisé.

Le Préfet



Isabelle SIMA